

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 propose d'étendre les cas dans lesquels les remplaçants de député ou de sénateur remplacent définitivement les parlementaires appelés à d'autres fonctions. Le remplacement automatique s'appliquerait à l'exclusion des cas d'annulation de l'élection, de démission d'office et de déchéance.

La législation actuelle est plus restrictive et plus conforme au principe de sincérité de la candidature, l'extension proposée n'apparaît donc pas opportune. L'élection partielle ne doit pas être considérée comme une gêne ou un obstacle mais bien comme une respiration démocratique légitime et nécessaire.